



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 70-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône et hors bassin versant de l'Allan Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 :

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre interdépartemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau <u>pour les zones</u> <u>d'alerte</u>:

- Vallée Doubs Ognon Loue (RM 19).
- Vosges Hautes Saônoises (RM 21);
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Article 2: Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : ALERTE RENFORCÉE.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3: particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (obligation de

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 – mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél: 03.63.37.92.40 / Fax: 03.63.37.92.02 ou par Courriel: ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes);
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 - Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 5 - Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 - Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5° classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 7 - Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet

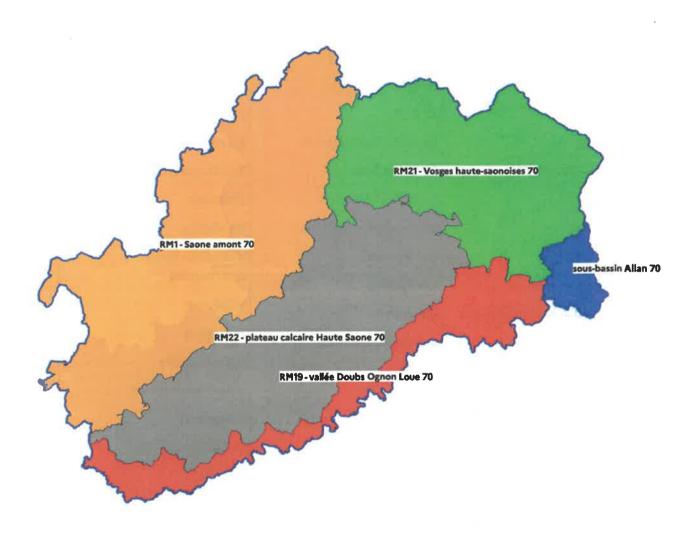
Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 – mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Annexe 2

RM 19	Aillevans	Cromary	Montbozon
	Athesans-Étroite fontaine	Esprels	Motey-Besuche
-	Aulx-lès-Cromary	Étuz	Perrouse
	Autrey-le-Vay	Fallon	Pesmes
	Bard-lès-Pesmes	Faymont	Pin
	Вау	Georfans	Pont-sur-l'Ognon
	Beaumotte-Aubertans	Gouhenans	Saint-Ferjeux
	Beaumotte-lès-Pin	Grammont	Saint-Sulpice
	Besnans	Granges-la-Ville	Saulnot
	Beveuge	Granges-le-Bourg	Sauvigney-lès-Pesmes
	Bouhans-lès-Montbozon	Hugier	Secenans
	Boulot	La Barre	Senargent-Mignafans
	Bresilley	La Résie-Saint-Martin	Sornay
	Broye-Aubigney-Montseugny	La Vergenne	Thieffrans
	Brussey	Larians-et-Munans	Thiénans
	Bussières	Le Val-de-Gouhenans	Vandelans
	Buthiers	Les Aynans	Vellechevreux-et-
	Cenans	Les Magny	Courbenans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Longeveile	Villafans
	Chambornay-lès-Pin	Loulans-Verchamp	Villargent
	Chancey	Malans	Villers-la-Ville
	Chassey-lès-Montbozon	Marast	Villers-sur-Saulnot
it	Chaumercenne	Marnay	Villersexel
	Chavanne	Maussans	Voray-sur-l'Ognon
	Chenevrey-et-Morogne	Mélecey	Vregille
	Cirey	Mignavillers	1
	Cognières	Moffans-et-Vacheresse	
-	Courchaton	Moimay	
31	Crevans-et-la-Chapelle-lès- Granges	Montagney	

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

RM 21	Abelcourt	Éhuns	Lomont
	Aillevillers-et-Lyaumont	Équevilley	Lure
	Ailloncourt	Esboz-Brest	Luxeuil-les-Bains
	Ainvelle	Esmoulières	Lyoffans
	Amage	Faucogney-et-la-Mer	Magnivray
	Amont-et-Effreney	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magnoncourt
	Andornay	Fontaine-lès-Luxeuil	Magny-Danigon
	Anjeux	Fougerolles-Saint-Valbert	Magny-Jobert
	Bassigney	Francalmont	Magny-Vernois
	Baudoncourt	Franchevelle	Malbouhans
	Belfahy	Frédéric-Fontaine	Mélisey
	Belmont	Fresse	Mersuay
	Belonchamp	Froideconche	Meurcourt
	Belverne	Froideterre	Montessaux
	Betoncourt-lès-Brotte	Frotey-lès-Lure	Ormoiche
	Betoncourt-Saint-Pancras	Girefontaine	Palante
	Beulotte-Saint-Laurent	Haut-du-Them-Château-	Plainemont
	Bouhans-lès-Lure	Lambert	Plancher-Bas
	Bouligney	Hautevelle	Plancher-les-Mines
	Bourguignon-lès-Conflans	Jasney	Quers
	Breuches	La Bruyère	Raddon-et-Chapendu
	Breuchotte	La Chapelle-lès-Luxeuil	Rignovelle
	Breurey-lès-Faverney	La Corbière	Ronchamp
	Briaucourt	La Côte	Roye
	Brotte-lès-Luxeuil	La Lanterne-et-les-Armonts	Saint-Barthélemy
	Champagney	La Longine	Saint-Bresson
	Citers	La Montagne	Saint-Germain
	Clairegoutte	La Neuvelle-lès-Lure	Saint-Loup-sur-Semouse
	Conflans-sur-Lanterne	La Pisseure	Saint-Sauveur

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mèl : <u>prefecture@haute-saone.gouv.fr</u> Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Corbenay	La Proiselière-et-Langle	Sainte-Marie-en-Chanois
Corravillers	La Rosière	Sainte-Marie-en-Chaux
Courmont	La Vaivre	Servance-Miellin
Cubry-lès-Faverney	La Villedieu-en-Fontenette	Ternuay-Melay-et-Saint-
Cuve	La Voivre	Hilaire
Dampierre-lès-Conflans	Lantenot	Velorcey
Dampvalley-Saint-Pancras	Les Fessey	Villers-lès-Luxeuil
Écromagny	Linexert	Vouhenans

,			
RM 22	Adelans-et-le-Val-de-	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Bithaine	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Amblans-et-Velotte	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Ancier	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Andelarre	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Andelarrot	Genevreuille	Recologne-lès-Rioz
	Angirey	Genevrey	Rioz
	Aroz	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-
	Arpenans	Gézier-et-Fontenelay	les-Cordiers
	Arsans	Grandvelle-et-le-Perrenot	Rosey
	Authoison	Grattery	Ruhans
	Autoreille	Gy	Saint-Broing
	Autrey-lès-Cerre	Hyet	Saint-Gand
	Auxon	Igny	Saint-Loup-Nantouard
	Avrigney-Virey	La Chapelle-Saint-Quillain	Sainte-Reine
	Baignes	La Creuse	Saulx
	Battrans	La Demie	Sauvigney-lès-Gray
	Bonboillon	La Grande-Résie	Scye
	Bonnevent-Velloreille		Servigney
	Borey	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
	Bougnon	La Romaine	Traitiéfontaine
	Boult	La Vernotte	Trésilley
	Bourguignon-lès-la-Charité	La Villeneuve-Bellenoye-et- la-Maize	Tromarey
	Boursières	Le Magnoray	Vadans
	Bucey-lès-Gy	Le Tremblois	Vaivre-et-Montoille
	Calmoutier	Le Val-Saint-Éloi	Valay
	Cerre-lès-Noroy	Les Bâties	Vallerois-le-Bois
	Champtonnay	Lieffrans	Vallerois-Lorioz
		Lieucourt	Vantoux-et-Longevelle
	Champvans	FIEOCOOLC	A quitony-er-rougesene

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

	Charcenne	Liévans	Varogne
	Chariez	Mailleroncourt-Charette	Vaux-le-Moncelot
	Charmoille	Mailley-et-Chazelot	Velesmes-Échevanne
	Châteney	Maizières	Velle-le-Châtel
	Châtenois	Mollans	Velleclaire
	Chaux-la-Lotière	Mont-le-Vernois	Vellefaux
	Chevigney	Montarlot-lès-Rioz	Vellefrey-et-Vellefrange
	Choye	Montboillon	Vellefrie
	Citey	Montcey	Velleguindry-et-Levrecey
	Clans	Montigny-lès-Vesoul	Velleminfroy
	Colombe-lès-Vesoul	Montjustin-et-Velotte	Vellemoz
	Colombier	Navenne	Velloreille-lès-Choye
	Colombotte	Neurey-en-Vaux	Venère
	Comberjon	Neurey-lès-la-Demie	Vesoul
	Cordonnet	Neuvelle-lès-Cromary	Villefrancon
	Coulevon	Neuvelle-lès-la-Charité	Villeparois
	Courcuire	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
	Cresancey	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-
	Creveney	Noiron	Étrelles
	Cugney	Noroy-le-Bourg	Villers-le-Sec
	Cult	Oiselay-et-Grachaux	Villers-Pater
	Dambenoît-lès-Colombe	Onay	Villers-sur-Port
	Dampierre-sur-Linotte	Oppenans	Vilory
	Dampvalley-lès-Colombe	Oricourt	Visoncourt
	Échenoz-la-Méline	Ormenans	Vy-le-Ferroux
	Échenoz-le-Sec	Pennesières	Vy-lès-Filain
	Étrelles-et-la-Montbleuse	Pomoy	Vy-lès-Lure
	Filain	Pontcey	
	Flagy	Provenchère	
	Fondremand		Y
1			

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mèl : <u>prefecture@haute-saone.gouv.fr</u> Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, hors BV Saône et hors BV Allan

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction, dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

<u>Légende des usagers</u>: P = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	massifs fleuris et des X		x	×	×
			x	x	x
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	×	x	×	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		×	×	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	professionnels (dont		×	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers Interdit à titre privé à domicile		x			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	×	×	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	x	x	×	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit		x	х	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	x	×	×	x

Usages	Alerte renforcés	P	£	c	A
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit de 8h à 20h Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		x	×	
Arrosage surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires,)	Interdit Pour des raisons de sécurité publique, adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	×	×	×	x
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	x	x	×	×
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées) est mis à la disposition en cas de contrôle. Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		x	×	x
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		×	×	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'appro- visionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement		×	×	×

.

Usages	Alerte renforcée	P	ε	С	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Irrigation interdite entre 9h et 20h, y compris maraîchage Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage				×
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvements dans les cours d'eau, maintien obligatoire du débit minimum biologique dans le cours d'eau (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)	×	x	×	×
Remplissage (y compris mise à niveau) et vidange des plans d'eau	mise à niveau) et vidange des plans Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou X		x	×	x
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)		×	×	x
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			×	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	×	×	×	×
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		x	x	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	eau potable prévus dans es contrats d'affermage Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique et essai de bornes		×	×	

MB maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre